

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de mise en place du nouveau marché dominical sur la centralité par l'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS, il y a lieu de régler temporairement l'occupation du domaine public,

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS est autorisée à intervenir sur le domaine public pour le marquage des emplacements des commerçants dans le cadre du nouveau marché dominical sur la centralité :

- Place Pierre Meunier,
- Rue Armand Thibaut,
- Esplanade République,
- Voie Saint Exupéry (future rue Shirine Ebadi)

**Article 2 - Stationnement :**

Ces interventions successives nécessitent une interdiction ponctuelle de stationnement sur la rue Armand Thibaut et la place Pierre Meunier, avec un séquençage défini ci-après (voir plan joint) :

**Rue Armand Thibaut :**

- 1 - Interdiction de stationner sur le secteur Nord de la rue
- 2 - Marquage des emplacements sur la rangée D (de D1 à D13)
- 3 - Marquage des emplacements sur la rangée C (de C1 à C14) en maintenant l'interdiction de stationner sur le secteur D
- 4 - Restitution du stationnement

**Place Pierre Meunier :**

- 1 - Marquage des emplacements sur la rangée B (de B9 à B12)
- 2 - Marquage des emplacements sur la rangée B (de B1 à B8) en redonnant le stationnement sur le premier secteur (B9 à B12)
- 3 - Marquage des emplacements sur la rangée A (de A1 à A9) en redonnant le stationnement sur l'ensemble du secteur B (B1 à B12)
- 4 - Restitution du stationnement

**Article 3 - Circulation :****Rue Armand Thibaut :**

Un principe de circulation alternée sera mis en place pour l'intervention par demi-chaussée sur la portion comprise entre la place Pierre Meunier et l'impasse Paul Bert (sur une journée)

**Voie Saint Exupéry (future rue Shirine Ebadi) :**

La rue sera barrée à titre ponctuelle pour l'intervention (sur une demie journée)

**Article 4 - Signalisation :**

L'entreprise est autorisée à intervenir également pour la mise en place des panneaux de signalisation verticale indiquant les accès au marché dominical sur divers sites.

Si nécessaire, une restriction de circulation sera mise en place par demi-chaussée par alternat (chantier mobile). Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piétons.

**Article 5 :**

**Cet arrêté est exécutoire du 20 septembre au 2 octobre 2021.**

**Article 6 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

**Article 7 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

**Article 8 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 9 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

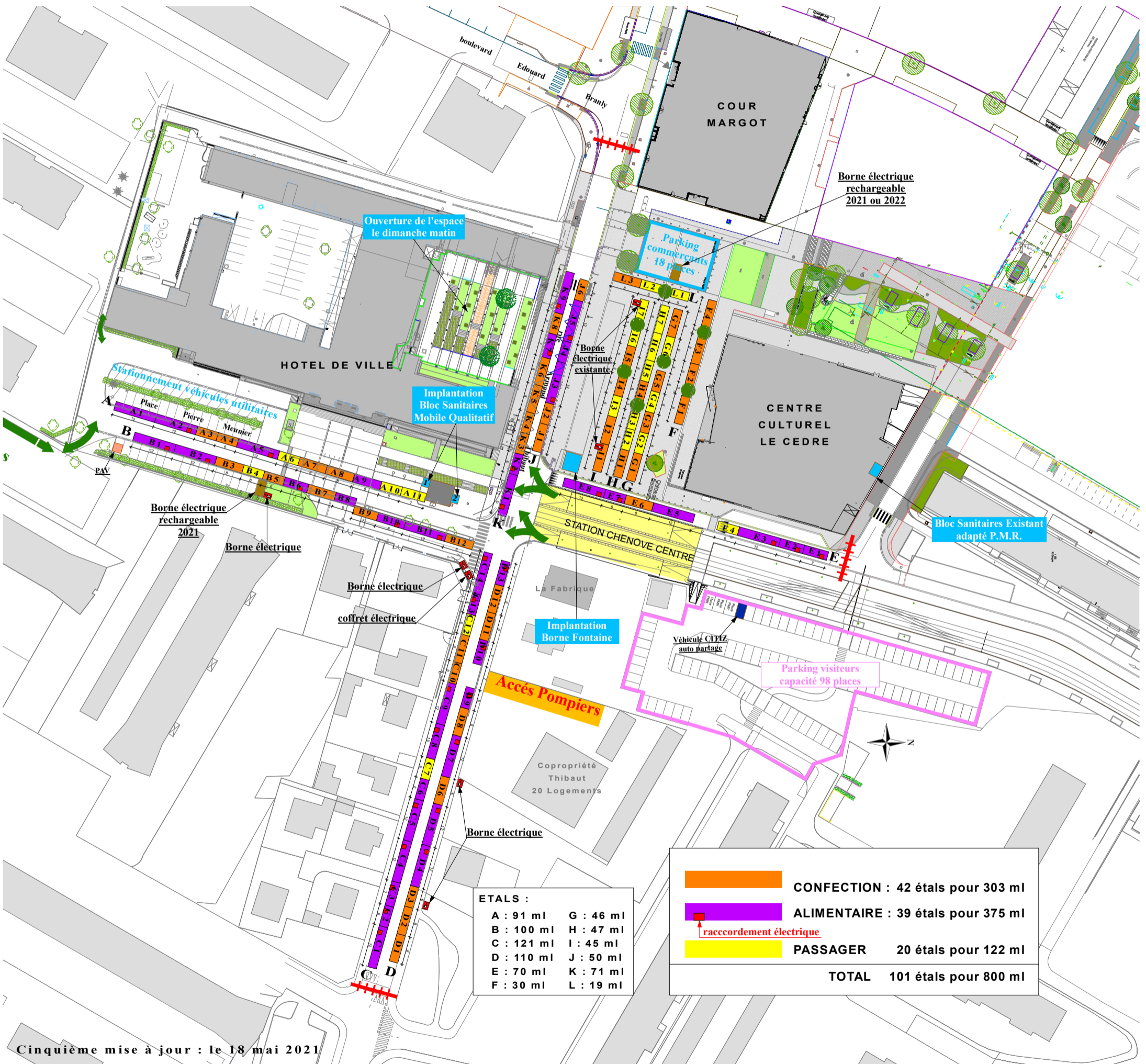
Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS,  
Police Municipale,  
SDIS,  
KEOLIS,  
Taxis dijonnais,  
CITIZ,  
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



# MARCHE CENTRALITE PLAN D'IMPLANTATION DES ETALS

Validé par le C.O.P.I.L. n°2 du 7 avril 2021



**ETALS :**

A : 91 ml	G : 46 ml
B : 100 ml	H : 47 ml
C : 121 ml	I : 45 ml
D : 110 ml	J : 50 ml
E : 70 ml	K : 71 ml
F : 30 ml	L : 19 ml

	CONFECTION : 42 étals pour 303 ml
	ALIMENTAIRE : 39 étals pour 375 ml
	PASSAGER 20 étals pour 122 ml
	raccordement électrique
<b>TOTAL</b>	<b>101 étals pour 800 ml</b>

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de travaux effectuée sous le numéro 21-AT-4719 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise E.T.M. pour le compte de Mairie de Chenove

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

Vu le permis de stationnement autorisant l'entreprise E.T.M. à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public et d'aménagement et d'entretien de l'espace privé de la collectivité que doit réaliser l'entreprise E.T.M. pour le compte de Mairie de Chenove, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : PLACE PIERRE MEUNIER et RUE ARMAND THIBAUT

**ARRÊTE****Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

NEUTRALISATION DE VOIE, CIRCULATION ALTERNÉE, LIMITATION DE VITESSE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PLACE PIERRE MEUNIER, de la RUE ARMAND THIBAUT jusqu'au 2 (Chenôve) et RUE ARMAND THIBAUT, de la PLACE PIERRE MEUNIER jusqu'au 16 (Chenôve), à compter du 01/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir. La circulation est rendue libre chaque soir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier au niveau des traversées piétons : panneau "Piétons, traversez" ou si la situation ne le permet pas 30 mètres avant le chantier : panneau "Piétons, traversez" + AK5 + panneau "Traversée de piétons".

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), réglé manuellement par piquets K10 pendant les heures de pointe (7h45 - 9h00 / 11h45 -12h30/ 13h45 -14h15 et 17h30 -18h30) et par alternat réglé par feux tricolores en dehors.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise du chantier au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise E.T.M.

**Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise E.T.M.
- Mairie de Chenove

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 31/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée sous le numéro 21-AV-15037 par laquelle E.T.M. pour le compte de Mairie de Chenove sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant E.T.M. pour le compte de Mairie de Chenove à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDERANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise E.T.M. pour le compte de Mairie de Chenove, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier PLACE PIERRE MEUNIER et RUE ARMAND THIBAUT

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARRÊTE****Article 1**

L'entreprise E.T.M. est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public PLACE PIERRE MEUNIER, de la RUE ARMAND THIBAUT jusqu'au 2 (Chenôve) et RUE ARMAND THIBAUT, de la PLACE PIERRE MEUNIER jusqu'au 16 (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée, à compter du 01/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise E.T.M. doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise E.T.M. a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise E.T.M. devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

**Article 3** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise E.T.M.
- Mairie de Chenove

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 31/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la Fête de la République, le mardi 21 septembre 2021, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur certaines voies communales et métropolitaines,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

La circulation sera interdite sur :

- la rue Armand Thibaut : de la Place Pierre Meunier jusqu'au carrefour avec le boulevard Edouard Branly,
- du n° 28 rue Antoine de Saint-Exupéry jusqu'à la rue Armand Thibaut.

Cette interdiction engendre une déviation des bus DIVIA (Liane 4 et Ligne F42) sur la rue Edouard Herriot et sur le boulevard Edouard Branly, avec les arrêts provisoires suivants :

- arrêts rue Edouard Herriot en substitution des arrêts Thibaut
- arrêts boulevard Edouard Branly (secteur Nord) en substitution des arrêts Centralité.

#### **Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire le mardi 21 septembre 2021 de 14h à 21h.**

#### **Article 3 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

#### **Article 4:**

Un libre accès devra être assuré aux services de sécurité et de secours encadrés par les organisateurs dans le secteur concerné.

#### **Article 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la Police Municipale.

#### **Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,



Commissariat de Police de Chenôve,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
KEOLIS,  
Police Municipale,  
Centre Technique Municipal,  
Dossier,  
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU  
Date : 31/08/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de l'entreprise SOPREMA au 9 rue George Sand, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public et le stationnement.

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'entreprise SOPREMA est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux de réfection de toiture du bâtiment ORVITIS au 9 rue George Sand. Les places de stationnement seront neutralisées dans la zone indiquée sur le plan joint, selon les nécessités du chantier.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

L'entreprise SOPREMA pourra installer sur la zone de chantier les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des travaux.

**Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire du 13 septembre 2021 au 17 octobre 2021.**

**Article 3**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise SOPREMA sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

**Article 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise SOPREMA, sous le contrôle de la Police Municipale et de Dijon Métropole.

**Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise SOPREMA,  
ORVITIS,  
Police Municipale,  
Affichage.

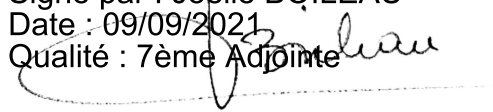
Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 09/09/2021

Qualité : 7ème Adjointe



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 211940 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SBTP pour le compte de GRDF

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SBTP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de gaz que doit réaliser l'entreprise SBTP pour le compte de GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : AVENUE ROLAND CARRAZ

**ARRÊTE****Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX  
LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE

120 AVENUE ROLAND CARRAZ du côté pair (Chenôve), à compter du 13/09/2021 et jusqu'au 12/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur le trottoir et la voie de droite. Les véhicules circuleront sur la voie adjacente affectée au même sens de circulation.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SBTP.

**Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SBTP
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU  
Date : 11/09/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques  
VU le Code de la voirie routière,  
VU la demande effectuée sous le numéro 211940 par laquelle SBTP pour le compte de GRDF sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier  
VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant SBTP pour le compte de GRDF à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SBTP pour le compte de GRDF, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier AVENUE ROLAND CARRAZ que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARRÊTE****Article 1**

L'entreprise SBTP est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 120 AVENUE ROLAND CARRAZ du côté pair (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 13/09/2021 jusqu'au 12/11/2021.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SBTP doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SBTP a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SBTP devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

**Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SBTP
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 11/09/2021

Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la manifestation du « 14ème CROSS DUATHLON », organisée par Chenôve Triathlon Club, le dimanche 03 octobre 2021, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation comme suit :

**ARRÊTE****Article 1 :**

Le stationnement est interdit sur le parking de la Maison du Plateau de Chenôve.  
Le parking de la Maison du Plateau est réservé pour accueillir les participants de la manifestation du « 14ème CROSS DUATHLON », organisée par Chenôve Triathlon Club.  
Deux places de type PMR, provisoires, seront aménagées sur le parking (avec panneaux PMR de signalisation temporaire implantés).  
La circulation est interdite sur le chemin des Carrières de la Combe Trouhaude, du parking de la maison du plateau jusqu'à l'ancien centre de loisirs.

**Article 2 :**

Cet arrêté est exécutoire le dimanche 03 octobre 2021 de 7 heures à 19 heures.

**Article 3 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques, sous le contrôle de la Police Municipale, conformément à la demande de Chenôve Triathlon Club.

**Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

**Article 5 :**

Un libre accès devra être assuré aux services de sécurité et de secours encadrés par les organisateurs dans le secteur concerné.

**Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :



Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Commissariat de Police de Chenôve,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Directeur du Service des Sports,  
Monsieur le Président de Chenôve Triathlon Club,  
SDIS,  
Police Municipale,  
Centre Technique Municipal,  
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 24/09/2021

Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 212213 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SCUB pour le compte de GRDF

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SCUB à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de gaz que doit réaliser l'entreprise SCUB pour le compte de GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE MARSANNAY et RUE EDOUARD HERRIOT

**ARRÊTE****Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX  
CIRCULATION ALTERNEE, NEUTRALISATION DE VOIE, LIMITATION DE VITESSE et  
INTERDICTION DE STATIONNEMENT

32 RUE DE MARSANNAY du côté pair (Chenôve) et 23 RUE EDOUARD HERRIOT du côté impair (Chenôve), à compter du 07/10/2021 et jusqu'au 20/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 50 mètre(s), réglé par feux tricolores. La circulation est rendue libre chaque soir.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 30 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SCUB.

**Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SCUB
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 24/09/2021

Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques  
VU le Code de la voirie routière,  
VU la demande effectuée sous le numéro 212213 par laquelle SCUB pour le compte de GRDF sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier  
VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant SCUB pour le compte de GRDF à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SCUB pour le compte de GRDF, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE DE MARSANNAY et RUE EDOUARD HERRIOT

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARRÊTE****Article 1**

L'entreprise SCUB est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 32 RUE DE MARSANNAY du côté pair (Chenôve) et 23 RUE EDOUARD HERRIOT du côté impair (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 07/10/2021 jusqu'au 20/10/2021.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SCUB doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SCUB a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SCUB devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

**Article 3** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit

réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SCUB
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 24/09/2021

Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques  
VU le Code de la voirie routière,  
VU la demande effectuée sous le numéro 212213 par laquelle SCUB pour le compte de GRDF sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier  
VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant SCUB pour le compte de GRDF à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SCUB pour le compte de GRDF, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE DE MARSANNAY et RUE EDOUARD HERRIOT

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARRÊTE****Article 1**

L'entreprise SCUB est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 32 RUE DE MARSANNAY du côté pair (Chenôve) et 23 RUE EDOUARD HERRIOT du côté impair (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 07/10/2021 jusqu'au 20/10/2021.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SCUB doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SCUB a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SCUB devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

**Article 3** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit

réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SCUB
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 24/09/2021

Qualité : 7ème Adjointe